

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 24 mars 2025, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 115, CHEMIN DES DUBOIS

Nature : ne pas respecter l'article 136 du Règlement de zonage qui spécifie que la hauteur maximale d'une clôture, située sur un terrain sur lequel est érigé un bâtiment abritant exclusivement un usage principal du groupe « Habitation (H) », ne doit pas excéder 1,2 mètre dans une cour avant.

Effet : rendre réputée conforme la hauteur d'une clôture en cour avant de 1,82 mètre.

2. IMMEUBLE SIS AU 140, RUE DE L'HYDRAVION

Nature : ne pas respecter l'article 148 du Règlement de zonage qui spécifie que la distance minimale d'une galerie avec une ligne de terrain est de 1,2 mètre.

Effet : rendre réputée conforme la distance d'une galerie avec une ligne de terrain de 0,9 mètre.

3. IMMEUBLE SIS AU 150, RUE DE L'HYDRAVION

Nature : ne pas respecter les articles 21, 126 et 148 du Règlement de zonage qui spécifient que :

- lorsqu'implanté en cour latérale adjacente à une rue ou en cour arrière adjacente à une rue, la marge de recul avant prescrite dans la zone s'applique à un bâtiment accessoire détaché sur toutes les lignes de lot donnant sur une rue, soit une marge de 7,5 mètres;
- la distance minimale d'une galerie avec une ligne de terrain est de 1,2 mètre.

Effet : rendre réputées conformes :

- l'implantation d'un garage détaché à 1,9 mètre de la ligne latérale droite;
- la distance d'une galerie avec une ligne de terrain de 0,7 mètre.

4. IMMEUBLE SIS AU 631, CHEMIN DE SAINT-GÉRARD

Nature : ne pas respecter l'article 126 du Règlement de zonage qui spécifie que la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal ne peut excéder 1,5 fois la superficie au sol du bâtiment principal.

Effet : rendre réputée conforme une superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés de 1,87 fois la superficie au sol du bâtiment principal.

5. IMMEUBLE SIS AU 783-785, AVENUE DE GRAND-MÈRE

Nature : ne pas respecter l'article 358 du Règlement de zonage qui spécifie que la superficie maximale de chaque enseigne installée sur un bâtiment est de 3 mètres carrés dans la zone.

Effet : rendre réputée conforme une superficie de l'enseigne de 6 mètres carrés.

6. IMMEUBLE SIS AU 3303, AVENUE BARIBEAULT

Nature : ne pas respecter l'article 219.3 du Règlement de zonage qui spécifie que toute allée d'accès et entrée charretière qui dessert une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou une maison mobile, doit se situer à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière.

Effet : rendre réputée conforme la distance d'une allée d'accès avec une ligne latérale de 0 mètre.

Après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui a évalué les demandes à partir des critères prévus au règlement SH-601, le conseil va permettre à toute personne intéressée de se faire entendre en assistant à la séance extraordinaire du conseil.

Shawinigan, ce 3 mars 2025

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint